

N° 184

---

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 avril 1970.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à abaisser à vingt et un ans l'âge de l'éligibilité des députés,  
conseillers généraux et conseillers municipaux,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Baptiste MATHIAS,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Code électoral. — Éligibilité (âge d') - Elections municipales - Elections cantonales - Elections législatives.**

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article L. 44 du Code électoral, nul ne peut être élu député, conseiller général ou conseiller municipal s'il n'est notamment âgé de vingt-trois ans.

Il a toujours été d'usage en droit électoral français d'établir une différence entre l'âge requis pour être électeur et celui exigé pour exercer un mandat électif. Cet usage ne paraît plus aujourd'hui se justifier.

— Sous la III<sup>e</sup> République, cette condition d'éligibilité était fixée à vingt-cinq ans. Une évolution s'est produite en faveur de l'abaissement de l'âge d'éligibilité. La logique voudrait que cette évolution se poursuive.

— Ramener l'âge d'éligibilité à vingt et un ans aurait l'avantage de calquer la majorité électorale, et, si l'on peut dire, la majorité politique sur la majorité civile. Là aussi la logique trouve son compte.

— Cette réforme est une réponse, peut-être partielle, mais une réponse tout de même au légitime désir que manifeste la jeunesse de participer de manière constructive à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays. Elle s'adresse parmi les jeunes, à ceux qui ont le goût pour la chose publique et les favorise, sans être pour autant une mesure aveugle et arbitraire. Surtout les soumettant plus tôt au verdict des urnes, elle leur apportera plus tôt le sens des responsabilités.

— Enfin il faut souligner le caractère éminemment démocratique de cette réforme, du fait même qu'elle concerne les trois assemblées élues au suffrage universel et direct.

L'abaissement à vingt et un ans de l'âge d'éligibilité est une réforme plutôt modeste quant à sa portée. Mais conforme à la logique juridique et à l'esprit démocratique du régime, elle pourrait ouvrir la voie à des réformes plus profondes visant à faciliter l'intégration des jeunes dans notre société politique.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter la proposition de loi ci-après :

## PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Dans l'article L. 44 du Code électoral, les mots : « ayant vingt-trois ans accomplis » sont remplacés par les mots : « ayant vingt et un ans accomplis ».